



ARRETE REGLEMENTAIRE N°226-AM-2025

ARRÊTÉ D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT SUR UNE VOIE COMMUNALE À L'OCCASION D'UN CONCERT ORGANISÉ PAR JEUNESSE DES TERRES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU les articles L.113-2, L.116-2 et R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;
VU les articles R.411-26 et R.417-10 du Code de la Route ;
VU le Code de l'Environnement ;
VU le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT l'organisation d'un concert "Tribune David Bowie" de l'association "Jeunesse des Terres" au sein du Centre Socio Culturel le dimanche 22 novembre 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement en vue de la manifestation ;

ARRETE

Article 1

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

L'association "Jeunesse des Terres" est autorisée à organiser un concert "Tribune David Bowie" le samedi 22 novembre 2025 de 10 heures à minuit dans l'enceinte du Centre Socio Culturel et du parking adjacent .

Article 2

STATIONNEMENT

À cet effet, l'usage de 16 places de stationnement et de 3 places PMR sur le parking du Centre Socio Culturel, entre le bâtiment du Centre Socio-Culturel et la Crèche sera interdit de 10 heures à 00 heures.

Article 3

MESURES DE SECURISATION

Le requérant est tenu de prendre les dispositions de sécurité nécessaires au bon déroulement de la manifestation, et de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée. La présence de secours devra être adaptée à l'importance de la manifestation.

Article 4

MATERIALISATION

La matérialisation du présent arrêté est effectuée au moyen de panneaux réglementaires 7 jours avant la manifestation.

Article 5

SANCTIONS ET MISE EN FOURRIERE

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de pénalités. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 6

RECOURS

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 7

EXECUTION

Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur
- notifié à Monsieur RAOUST

Fait à Jouques le 06/11/2025



Le Maire,
Eric GARCIN